



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP – n° 2022 - 065

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

**concernant l'installation d'exploitation et de traitement du lait soumise à déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
exploitée par la LAITERIE LES FAYES
située « Parc d'activités de la Grande Pièce » sur la commune de LIMOGES**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230-2) ;

VU le récépissé de déclaration n° A-2-NNAUFVBPQB délivré à la LAITERIE LES FAYES en date du 23 mars 2022 pour l'exploitation sur la commune de LIMOGES d'une installation relevant de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 31 mai 2022 ;

VU le rapport des installations classées en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230-2) pour ce qui concerne le désenfumage et la réaction au feu des parois ;

CONSIDÉRANT que les services de secours du SDIS ont émis un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 23 mars 2022 de la LAITERIE LES FAYES pour son site de LIMOGES, « Parc d'activités de la Grande Pièce », et d'accorder la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté notifié par lettre du 27 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la préfète de la Haute-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la demande en date du 23 mars 2022 de la LAITERIE LES FAYES, pour l'exploitation d'une installation de traitement du lait relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées située « Parc d'activités de la Grande Pièce » à LIMOGES.

Article 2

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230-2).

Désenfumage

L'ensemble des locaux comportera des dispositifs de désenfumage à 2 % de surface utile. Seul un local de stockage pour des raisons de température ambiante inférieure à 10 °C n'en sera pas équipé.
La demande d'aménagement est accordée sous réserve de la mesure compensatoire de mise en place d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A avec détection incendie. La mise en œuvre de l'alarme devra se dérouler sans temporisation et s'il y a présence de portes coupe-feu dans le local, la fermeture devra être associée à la détection.

Réaction au feu des parois

Les murs des parois doivent avoir une réaction au feu A2s1d0. Le pétitionnaire demande que la réaction au feu des panneaux de l'atelier de transformation dispose d'une réaction au feu Bs1d0.

La demande d'aménagement est accordée sous réserve d'une distance de 8 mètres de toute construction ou paroi devant ces murs et de la mise en place d'une réserve incendie de 300 m³.

Cette réserve devra être conforme à la fiche technique 2.7 jointe en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de la commune de LIMOGES.

Article 4 : – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 5

La préfète de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de LIMOGES ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

Limoges, le **12 JUL. 2022**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU